

Politique de la FIFA en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

Le présent document régit les procédures d'application, d'approbation, de reconnaissance mutuelle et de gestion administrative de l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT) relevant de la compétence de la FIFA conformément au Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques émis par l'Agence mondiale antidopage (AMA).

La Politique de la FIFA en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques est basée sur les documents suivants actuellement en vigueur :

- le Règlement antidopage de la FIFA ;
- le Code mondial antidopage de l'AMA ;
- le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

I. Champ d'application

La Politique de la FIFA en matière d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (la « politique ») vise à garantir que la procédure d'octroi des AUT est identique dans toutes les associations membres et les confédérations pour tous les joueurs participant aux compétitions de la FIFA.

Cette politique couvre les critères d'octroi d'une AUT, la confidentialité et la protection des données relatives aux AUT, les procédures de demande et d'approbation d'une AUT ainsi que la reconnaissance mutuelle des approbations d'AUT.

La présente politique s'applique à tous les joueurs qui participent aux compétitions internationales de la FIFA pour lesquelles la FIFA a indiqué qu'une AUT de sa part est requise, ainsi qu'au « groupe cible de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA » (qui comprend le « groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA », le « groupe cible élite de la FIFA » et le « groupe cible pré-compétition de la FIFA »), conformément à l'art. 18, al. 5 du Règlement antidopage de la FIFA. Pour faciliter la participation des joueurs aux compétitions internationales, toutes les confédérations doivent signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à adopter la présente politique.

II. Organe compétent pour l'octroi d'une AUT

La Commission Médicale de la FIFA est seule compétente pour approuver les demandes d'AUT. Elle délègue l'évaluation et l'approbation des AUT au groupe consultatif de la FIFA sur les AUT. Ce groupe est composé de trois médecins expérimentés dans le domaine des soins médicaux et du traitement des joueurs et jouissant d'une solide connaissance ainsi que d'une bonne pratique de la médecine clinique et sportive. Aucun conflit d'intérêts ne doit peser sur les membres du groupe. Le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT peut demander tout avis d'experts médicaux ou scientifiques qu'il juge approprié pour analyser une demande d'AUT. Le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT aspire à rendre ses décisions sous vingt-et-un jours après réception de toutes les informations requises.

Conformément à l’art. 18, al. 6 du Règlement antidopage de la FIFA et à l’art. 4.4.3 du Code mondial antidopage, le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT reconnaît ou accorde des approbations d’AUT pour les joueurs de niveau international, ce qui comprend les joueurs :

- qui participent à des compétitions internationales de la FIFA et/ou des compétitions placées sous la responsabilité d’une confédération (cf. annexe 1 pour la liste des compétitions de la FIFA concernées) ; ou
- désignés par la FIFA ou une confédération comme faisant partie du groupe cible de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA ou de la confédération.

Par conséquent, les demandes de reconnaissance ou d’attribution d’une AUT pour les joueurs de niveau international doivent être envoyées à l’unité antidopage de la FIFA à l’attention du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT, à moins qu’il n’existe un accord de reconnaissance mutuelle avec un autre organe compétent pour accorder une AUT (cf. tableau 1 et point VI) conformément à l’art. 7 du Standard international pour l’autorisation d’usage à des fins thérapeutiques.

Niveau de compétition	Demande d’AUT à envoyer à	Demande à envoyer par
Joueurs disputant exclusivement des compétitions nationales	Organisation nationale antidopage ou toute autre instance nationale autorisée, telle que le Comité National Olympique	Joueur
Internationaux sélectionnés pour disputer des compétitions internationales et des matches amicaux au niveau des confédérations ; groupe cible élite de la FIFA	Confédération	Joueur
Internationaux disputant des compétitions de clubs internationales ou faisant partie du groupe cible élite de la FIFA	Confédération	Joueur
Internationaux disputant des compétitions de la FIFA (y compris les matches de qualification pour la Coupe du Monde de la FIFA™) ou faisant partie du groupe cible pré-compétition de la FIFA	FIFA Les AUT accordées par une confédération sont automatiquement reconnues	Joueur
Joueurs du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA	FIFA Les AUT accordées par une confédération sont automatiquement reconnues	Joueur

Tableau n°1 : Organes compétents pour l’octroi d’une AUT dans le football

III. Critères d'octroi d'une AUT

Les demandes d'AUT soumises à la FIFA sont évaluées selon les critères d'octroi d'une AUT tels que définis à l'annexe B du Règlement antidopage de la FIFA et à l'art. 4 du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques.

IV. Protection des données

La collecte, la conservation, le traitement, la divulgation et la rétention de données personnelles par la FIFA dans le cadre de la procédure d'AUT sont conformes au Standard international pour la protection des renseignements personnels.

Reconnaissance par le joueur

Un joueur soumettant une demande d'AUT reconnaît que :

- ses données relatives à l'AUT seront utilisées dans le cadre de programmes antidopage, tel qu'indiqué dans le Règlement antidopage de la FIFA et le Code mondial antidopage. La FIFA pourra également utiliser ces données à des fins de recherches, auquel cas toute donnée permettant son identification sera supprimée ou modifiée avant d'être partagée avec d'autres chercheurs, ou avant que les résultats ne soient rendus publics ;
- la FIFA sera principalement chargée de garantir la protection de ces données et elle s'engage à respecter le Standard international pour la protection des renseignements personnels de l'AMA ;
- conformément au Standard international susmentionné et en vertu de la législation applicable, le joueur dispose de certains droits en rapport avec les données relatives à l'AUT, notamment le droit d'accéder à ces données et de corriger toute inexactitude, ainsi qu'un droit de recours pour tout traitement illégal de ces données, tel que spécifié ci-dessous ;
- la FIFA utilisera, traitera et conservera les données relatives à l'AUT via le système d'administration et de gestion antidopage de l'AMA (« ADAMS »), et/ou par d'autres moyens internes fiables (le « système de la FIFA »). La FIFA divulguera et transmettra les données relatives à l'AUT uniquement via ADAMS et à des destinataires autorisés à recevoir lesdites informations conformément au Règlement antidopage de la FIFA et au Code mondial antidopage, comme par exemple des organisations antidopage désignées ou l'AMA.
- les personnes ou parties recevant les données relatives à l'AUT peuvent être en dehors du pays de résidence du joueur, y compris en Suisse et au Canada. Dans certains pays, les lois sur la vie privée et la protection des données peuvent ne pas être équivalentes à celles du pays de résidence du joueur ;
- sous réserve de la législation locale obligatoire sur la protection des données, tout différend se rapportant à la présente politique ou à une décision rendue en application du Règlement antidopage de la FIFA peut être porté en appel devant une instance stipulée dans le Règlement antidopage de la FIFA, y compris le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) ;

Le joueur reconnaît en outre ce qui suit :

Objectif d'ADAMS

ADAMS permet aux organisations antidopage – et notamment à la FIFA et l'AMA – de mener à bien des programmes antidopage coordonnés, harmonisés et efficaces, ainsi que de remplir leurs obligations respectives découlant du Code mondial antidopage. L'AMA et la FIFA s'appuient sur ADAMS pour remplir leurs obligations, notamment dans le cadre de l'analyse des AUT et de leurs implications dans le cadre de procédures de violation des règles antidopage.

Légalité des procédures

La lutte contre le dopage dans le sport est soutenue par la communauté internationale et plus de 180 pays ont ratifié la convention internationale de l'UNESCO contre le dopage dans le sport (la « convention »), datant de 2005, qui appuie le travail de l'AMA et vise à garantir la bonne mise en œuvre du Code mondial antidopage. Le système antidopage mondial établi à travers le Code mondial antidopage – et reflété dans le Règlement antidopage de la FIFA – est nécessaire à la protection de l'éducation physique, morale, culturelle et sanitaire, ainsi qu'au fair-play et à l'éradication de la tricherie dans le sport. Les mesures antidopage prises par la FIFA et le traitement des données des joueurs font partie intégrante de cette lutte mondiale contre le dopage dans le sport en vue d'atteindre les objectifs susmentionnés et sont justifiées non seulement pour garantir le principe d'équité, mais aussi pour mener à bien une tâche d'intérêt public et pour poursuivre les intérêts légitimes définis dans la convention, le Code mondial antidopage, les législations nationales antidopage et le Règlement antidopage de la FIFA.

Catégories de données concernées

En ce qui concerne les AUT, ADAMS et le système de la FIFA contiennent des données telles que spécifiées dans la présente politique et le formulaire de demande d'AUT. Ces données peuvent être des informations personnelles sensibles en vertu des législations nationales relatives à la protection des données ou à la vie privée dans le pays de résidence du joueur qui soumet la demande, ainsi qu'en vertu des standards internationaux de l'AMA.

Partage des données

Tout joueur demandant une AUT reconnaît que toutes les informations concernant la demande seront transmises pour analyse à tous les comités chargés des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques (CAUT) ou aux groupes consultatifs sur les AUT compétents en vertu du Code mondial antidopage et des standards internationaux de l'AMA et, si nécessaire, à d'autres experts médicaux ou scientifiques indépendants, ainsi qu'au personnel impliqué dans la gestion, l'évaluation ou les procédures d'appel des AUT, et l'AMA. Le joueur reconnaît également que les décisions du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT seront communiquées aux autres organisations antidopage ayant autorité sur lui en matière de contrôle et/ou de gestion des résultats ainsi qu'aux associations membres de la FIFA concernées, conformément au Code mondial antidopage.

S'il s'avère nécessaire de faire appel à des experts indépendants externes, toutes les données figurant sur la demande leur seront transmises après avoir été rendues anonymes.

En outre, selon le cas, la FIFA et l'AMA, peuvent autoriser d'autres organisations antidopage et prestataires de services à accéder aux données relatives aux AUT conservées dans ADAMS, afin de leur permettre de mener leurs programmes antidopage. L'AMA pourra par ailleurs consulter et traiter les

données relatives aux AUT en vue de remplir ses obligations découlant du Code mondial antidopage. La FIFA, l'AMA et les autres personnes susmentionnées ne divulgueront les données relatives aux AUT qu'aux personnes autorisées au sein de leur organisation respective si celles-ci en ont impérativement besoin.

Les données relatives aux AUT peuvent être mises à la disposition, via ADAMS, de personnes ou parties situées dans un autre pays que le pays de résidence du joueur. Par exemple, les informations des joueurs sont partagées avec l'AMA, établie en Suisse et au Canada, et peuvent être partagées avec les organisations antidopage du pays où la fédération d'un joueur est enregistrée et de la confédération concernée afin de leur permettre de mener à bien leurs programmes antidopage et de se conformer à leurs obligations découlant du Code mondial antidopage. Les lois sur la vie privée et la protection des données de ces pays peuvent ne pas être équivalentes à celles du pays de résidence du joueur. Dans tous les cas, les organisations antidopage sont tenues de respecter le Standard international pour la protection des renseignements personnels de l'AMA.

Groupe consultatif de la FIFA

Les membres du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT, tous les experts indépendants ainsi que le personnel du Bureau médical de la FIFA et de l'unité antidopage de la FIFA impliqué mèneront toutes leurs activités en toute confidentialité et signeront les accords de confidentialité appropriés. Ils doivent notamment veiller à garantir la confidentialité :

- a) de toutes les informations ou données médicales fournies par le joueur et par le(s) médecin(s) qui le sui(ven)t ;
- b) de toutes les données relatives à la demande, y compris le nom du/des médecin(s) impliqué(s) dans la procédure.

Si le joueur ne souhaite pas que le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT ou que tout CAUT obtienne des informations sur sa santé, il doit en aviser son médecin par écrit. En conséquence d'une telle décision, le joueur ne pourra pas se voir octroyer une AUT ni obtenir le renouvellement d'une AUT existante.

Droits du joueur

Le joueur dispose de certains droits en vertu de la législation applicable et du Standard international pour la protection des renseignements personnels de l'AMA. Sous réserve que les conditions légales pertinentes soient remplies, ces droits incluent : (a) le droit d'être informé de l'utilisation de ses données personnelles ; (b) le droit d'accéder à et de recevoir une copie de ses données personnelles traitées dans ADAMS ; (c) le droit de rectifier des données personnelles inexactes ou incomplètes ; (d) le droit à l'oubli – c'est-à-dire le droit de demander à supprimer tout ou partie des données personnelles traitées dans ADAMS n'étant plus requises aux fins pertinentes ; (e) le droit de restriction – c'est-à-dire le droit de limiter ou empêcher le traitement des données personnelles, par exemple s'il veut contester la précision des données personnelles ou si ses données personnelles ne sont plus requises ; (f) le droit d'obtenir une copie des données personnelles traitées dans ADAMS ; (g) le droit d'objecter au traitement de ses données personnelles par la FIFA à des fins particulières si la FIFA ne peut fournir de motifs légitimes quant à ce traitement. Le joueur reconnaît en outre que ses données personnelles traitées par la FIFA ne sont sujettes à aucune prise de décision automatisée, notamment le profilage.

Un joueur qui dépose une demande d'AUT reconnaît que, en vertu du Code mondial antidopage, la FIFA dispose d'une compétence limitée pour la suppression ou la modification des données personnelles des joueurs. Si en dépit d'efforts raisonnables, la FIFA ne se conforme pas à la demande d'un joueur souhaitant effacer ou modifier ses données, le joueur devra exercer ses droits auprès de l'AMA et/ou de l'organisation antidopage du pays où sa fédération est domiciliée.

Contact

En cas de cause de plainte potentielle concernant l'utilisation de ses données liées aux AUT ou en cas de questions concernant le traitement de ces données, le joueur est invité à contacter la FIFA par courriel à l'adresse medical@fifa.org. La FIFA mettra tout en œuvre, dans la mesure de ses possibilités, pour traiter sa demande. Si la réponse de la FIFA ne satisfait pas le joueur, celui-ci pourra contacter l'AMA et/ou l'organisation antidopage du pays où sa fédération est domiciliée. Pour de plus amples informations, le joueur peut également consulter la Note d'informations à l'intention des athlètes, qui est sujette à modification sans préavis, telle que disponible sur le site Internet de l'AMA.

Plainte auprès des autorités compétentes en matière de supervision de la protection des données

Si la FIFA se trouve dans l'incapacité de traiter une éventuelle plainte ou demande, le joueur est en droit de déposer plainte auprès des autorités compétentes de supervision de la protection des données conformément aux lois applicables sur la protection des données auxquelles est soumis le joueur.

Sécurité

Le joueur prend note que le système ADAMS est administré de manière sécurisée en Suisse et au Canada. D'importantes mesures de sécurité, technologiques et organisationnelles ont été appliquées à ADAMS afin de maintenir la sécurité des données contenues dans ce système. En outre, la FIFA, l'AMA et les organisations antidopage ont mis en place des garanties internes et contractuelles afin de garantir la confidentialité et la sécurité des données des joueurs.

Conservation des données

Le joueur comprend qu'il peut être nécessaire de conserver ses données relatives à l'AUT dans ADAMS durant une période minimum de dix ans. Cette période de dix ans représente la période pendant laquelle une procédure peut être engagée à la suite d'une violation d'une règle antidopage énoncée dans le Code mondial antidopage. Si les règles antidopage concernées ne requièrent pas que les données du joueur soient conservées pendant dix ans, les données seront effacées après une période adéquate. Pour de plus amples informations sur la conservation des données, le joueur est invité à consulter l'annexe du Standard international pour la protection des renseignements personnels de l'AMA.

Décharge de responsabilité

Le joueur décharge par la présente la FIFA de toute responsabilité quant à de quelconques plaintes, demandes, responsabilités, préjudices, frais et dépenses pouvant être engendrés dans le cadre du traitement de ses informations relatives à l'AUT à travers ADAMS ou tout autre moyen fiable.

V. Procédure de demande d'AUT

L'octroi d'une AUT ne pourra être considéré qu'après réception d'un formulaire de demande dûment rempli assorti de tous les documents requis (cf. annexe 2 – formulaire de demande d'AUT) et conforme à l'annexe B du Règlement antidopage de la FIFA.

- Les joueurs suivants doivent obtenir une AUT de la FIFA (cf. également section II) à moins qu'ils ne soient en possession d'une AUT accordée par une confédération ou une organisation nationale antidopage conformément à l'art. 18, al. 6 du Règlement antidopage de la FIFA et à l'art. 4.4.3 du Code mondial antidopage et automatiquement reconnue par la FIFA :
 - joueurs du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA ;
 - joueurs membres du groupe cible pré-compétition de la FIFA ;
 - joueurs participant à une compétition de la FIFA.
- Le joueur doit envoyer une demande d'AUT au plus tard **trente jours** avant la date à laquelle l'AUT est requise (par ex., pour une compétition de la FIFA), sauf en situation d'urgence ou exceptionnelle.
- Le formulaire de demande d'AUT présenté en annexe du Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques a été modifié par la FIFA de manière à fournir des informations supplémentaires, conformément à l'annexe 2.
- Le formulaire de demande d'AUT est fourni par la FIFA en allemand, en anglais, en espagnol et en français, et il doit être rempli de manière totalement lisible dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA. Le dossier médical, avec tous ses documents et rapports, doit également être fourni dans l'une des langues officielles de la FIFA.
- La demande doit identifier l'affiliation du joueur et, s'il y a lieu, la compétition spécifique sur laquelle elle porte.
- La demande doit présenter toutes les éventuelles demandes d'AUT précédentes et/ou en cours, l'organe auprès duquel elles ont été effectuées et les décisions de tout autre organe après évaluation ou appel.
- La demande doit être assortie d'une anamnèse médicale détaillée comprenant tous les résultats d'examen, analyses de laboratoire et études par imagerie pertinents. Les informations médicales fournies à l'appui du diagnostic et du traitement, ainsi que la durée de la validité, doivent être conformes aux « Informations médicales pour appuyer les décisions des CAUT » de l'AMA.
- Sur son site Internet, l'AMA publie des « Informations médicales pour appuyer les décisions des CAUT » afin de guider et d'assister le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT ou d'autres CAUT dans leur processus décisionnel vis-à-vis des demandes d'AUT. Ces documents contiennent de précieuses informations pour les praticiens qui traitent des joueurs nécessitant des soins spécifiques, comme :

<ul style="list-style-type: none"> - TDAH (Trouble du déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité) – enfants et adultes - Insuffisance surrénale - Anaphylaxie 	<ul style="list-style-type: none"> - Asthme - Maladies cardiovasculaires : utilisation thérapeutique de bêta-bloquants chez les sportifs - Diabète mellitus
---	--

- Déficience en hormone de croissance chez l'adulte
- Déficience en hormone de croissance chez l'enfant et l'adolescent
- Stérilité/syndrome des ovaires polykystiques
- Maladie intestinale inflammatoire
- Perfusion intraveineuse
- Troubles intrinsèques du sommeil
- Hypogonadisme masculin
- Affections musculosquelettiques
- Douleur neuropathique
- Toux post-infectieuse
- Transplantation rénale
- Sinusite/rhinosinusite
- Sportifs transgenres

Ces documents sont disponibles sur <https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/science-et-medecine/autorisations-dusage-a-des-fins-therapeutiques>

- Les enquêtes, études ou examens par imagerie supplémentaires pertinents et demandés par le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT avant approbation seront effectués aux frais du joueur ayant déposé la demande ou de son organisme sportif national ou club.
- La demande doit être accompagnée d'une attestation d'un médecin qualifié confirmant la nécessité de la substance ou méthode interdite par ailleurs, dans le cadre du traitement du joueur, et décrivant pourquoi une alternative thérapeutique autorisée ne peut ou ne pouvait pas être utilisée dans le traitement de son affection.
- La substance en question doit être mentionnée par son nom générique. Les noms de marque ne seront pas acceptés et entraîneront le renvoi de la demande. La posologie, la fréquence, le mode et la durée d'administration de la substance ou méthode interdite par ailleurs doivent être spécifiés. En cas de changement de l'une de ces variables, une nouvelle demande devra être déposée.
- En temps normal, le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT rend sa décision dans les vingt-et-un jours suivant la réception de la demande accompagnée de toute la documentation requise. L'unité antidopage de la FIFA la transmettra ensuite à l'adresse indiquée par le joueur sur la demande d'AUT. Si la demande n'a pas été déposée dans le délai imparti mais toutefois dans un délai raisonnable avant une compétition, le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT mettra tout en œuvre pour mener la procédure d'AUT à son terme avant que la compétition ne commence. Si une AUT a été accordée à un joueur faisant partie du groupe cible international de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA ou du groupe cible pré-compétition de la FIFA, ou à un joueur participant à une compétition de la FIFA, le joueur et l'AMA recevront dans les plus brefs délais un certificat d'approbation spécifiant la durée de validité de l'AUT et toutes les conditions dont elle est assortie.
- Un joueur peut demander un examen de la part du CAUT de l'AMA en vertu de l'art. 4.4.6 du Code mondial antidopage. Le joueur devra fournir au CAUT de l'AMA toutes les informations dont était assortie la demande initialement soumise au groupe consultatif de la FIFA sur les AUT et s'acquitter des frais de dossier. Tant que la procédure de révision n'est pas achevée, la décision initiale du groupe consultatif de la FIFA sur les AUT reste en vigueur.
- Si l'octroi d'une AUT est annulé suite au réexamen par l'AMA, ce changement n'aura pas d'effet rétroactif et n'invalidera pas les résultats du joueur durant la période pour laquelle l'AUT avait été accordée.
- À la demande d'un joueur ou de sa propre initiative, l'AMA peut réexaminer l'attribution ou le refus d'une AUT par la FIFA. Le joueur, l'organisation nationale antidopage ou la FIFA peut

uniquement faire appel devant le Tribunal Arbitral du Sport des décisions de l'AMA renversant l'attribution ou le refus d'une AUT.

VI. Reconnaissance mutuelle des approbations d'AUT

- Le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT reconnaît les approbations d'AUT accordées par les confédérations pour les joueurs faisant partie du groupe cible de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA et les joueurs participant aux compétitions de la FIFA.
- Les organisations nationales antidopage ne sont pas compétentes pour accorder des AUT à des joueurs faisant partie du groupe cible de joueurs soumis aux contrôles de la FIFA ou participant à des compétitions de la FIFA à condition que les joueurs concernés soient de niveau international selon le Règlement antidopage de la FIFA. Une AUT accordée par une organisation nationale antidopage ne sera pas automatiquement valable au niveau international.
- Cependant, pour les joueurs entrant dans le groupe cible de joueurs soumis aux contrôles ou participant à une compétition de la FIFA à la dernière minute, le groupe consultatif de la FIFA pour les AUT reconnaît les AUT accordées par les organisations nationales antidopage conformément à l'art. 4.4.3 du Code mondial antidopage. Dans le cadre de l'examen de telles demandes, le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT s'assurera que :
 - l'organisation nationale antidopage compétente suit les critères de la FIFA pour l'octroi d'une AUT (conformément à l'annexe B du Règlement antidopage de la FIFA et au Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques) ;
 - le formulaire de demande original, contenant toutes les informations médicales soumises à l'organe compétent pour l'octroi d'une AUT, est fourni au groupe consultatif de la FIFA sur les AUT (si la demande originale n'est pas formulée dans l'une des quatre langues de la FIFA, elle doit être traduite en anglais) ;
 - le groupe consultatif de la FIFA sur les AUT établit la conformité de la demande avec la présente politique.

VII. Approbations d'AUT

La FIFA doit fournir à l'AMA toutes les AUT accordées aux joueurs qui font partie du groupe cible international ou du groupe cible pré-compétition de la FIFA, ou qui participent aux compétitions de la FIFA, assorties de toute la documentation qui s'y rapporte.

Remarque importante :

Pour de plus amples informations sur la demande d'AUT et la procédure y afférente, veuillez consulter le Standard international pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques à l'adresse suivante :

<https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/science-et-medecine/autorisations-dusage-a-des-fins-therapeutiques>

Pour de plus amples informations sur les exigences relatives aux demandes d'AUT dans le cas de maladies particulières, veuillez consulter les Informations médicales pour appuyer les décisions des CAUT à l'adresse suivante :

<https://www.wada-ama.org/fr/nos-activites/science-et-medecine/autorisations-dusage-a-des-fins-therapeutiques>

Annexe 1

Les compétitions de la FIFA énumérées ci-après nécessitent l'octroi d'une AUT de la part de la FIFA ou d'une organisation antidopage reconnue par la FIFA :

- Coupe du Monde de la FIFA™
- Coupe du Monde Féminine de la FIFA™
- Coupe des Confédérations de la FIFA
- Coupe du Monde des Clubs de la FIFA
- Coupe du Monde U-20 de la FIFA
- Coupe du Monde Féminine U-20 de la FIFA
- Coupe du Monde U-17 de la FIFA
- Coupe du Monde Féminine U-17 de la FIFA
- Tournois Olympiques de Football
- Tournois de Futsal des Jeux Olympiques de la Jeunesse
- Tournoi Juniors FIFA/Blue Stars
- Coupe du Monde de Futsal de la FIFA
- Coupe du Monde de Beach Soccer de la FIFA
- Coupe du Monde eSports de la FIFA

Cette liste n'est pas exhaustive et est sujette à modification par la FIFA. Les compétitions qui prévalent sont celles listées sur FIFA.com. En conséquence, il est recommandé de toujours vérifier les dernières informations disponibles sur FIFA.com.

Annexe 2

Formulaire de demande d'AUT de la FIFA

Formulaire de demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (AUT)

**VEUILLEZ REMPLIR TOUS LES CHAMPS EN LETTRES CAPITALES.
LE PRÉSENT FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUT ET LE DOSSIER MÉDICAL COMPLET (COMPRENANT RAPPORTS ET DOCUMENTS) DOIVENT ÊTRE RÉDIGÉS DANS L'UNE DES QUATRE LANGUES OFFICIELLES DE LA FIFA.**

1. INFORMATIONS CONCERNANT LE JOUEUR/LA JOUEUSE

NOM : _____	PRÉNOMS : _____
FEMME <input type="checkbox"/>	HOMME <input type="checkbox"/>
DATE DE NAISSANCE (JOUR/MOIS/ANNÉE) _____	
ADRESSE : _____	
VILLE : _____	PAYS : _____
TÉL. : _____	COURRIEL : _____
NATIONALITÉ : _____	
NOM DU CLUB OU DE LA FÉDÉRATION NATIONALE DE FOOTBALL : _____	

Veillez cocher la case correspondante :

- JE FAIS PARTIE DU GROUPE CIBLE INTERNATIONAL DE JOUEURS SOUMIS AUX CONTRÔLES (GCIC) DE LA FIFA
- JE FAIS PARTIE DU GROUPE CIBLE PRE-COMPÉTITION (GCPC) DE LA FIFA
- JE PRENDS PART A UNE COMPÉTITION DE LA FIFA¹ :
_____ (NOM DE LA COMPÉTITION DE LA FIFA)
- JE FAIS PARTIE D'UN GROUPE CIBLE DE JOUEURS SOUMIS AUX CONTRÔLES D'UNE ORGANISATION NATIONALE ANTIDOPAGE : _____ (NOM DE L'ORGANISATION ANTIDOPAGE)

¹ Veuillez consulter la Politique de la FIFA en matière d'AUT, qui est publiée sur www.fifa.com/medical, <http://extranet.fifa.com/medical> et <http://www.fifa.com/antidoping>, pour connaître la liste des compétitions désignées.

- JE DEMANDE LA RECONNAISSANCE D'UNE AUT ÉMISE PAR UNE ORGANISATION NATIONALE ANTIDOPAGE

AUCUNE DE CES OPTIONS

Réponse à retourner :

Par courriel à l'adresse : _____

par voie postale à l'adresse :

2. INFORMATIONS MÉDICALES (POUR SUIVRE SUR UNE AUTRE FEUILLE SI NÉCESSAIRE)

DIAGNOSTIC AVEC INFORMATIONS MÉDICALES DÉTAILLÉES À L'APPUI (CF. NOTE 1 CI-DESSOUS) :

Dans le cas où un traitement autorisé peut être administré pour soigner le patient, veuillez justifier cliniquement l'utilisation du traitement interdit :

NOTE 1 – DIAGNOSTIC

Toute preuve confirmant le diagnostic doit être jointe et transférée avec cette demande. La preuve médicale doit être assortie des antécédents médicaux complets comprenant tous les résultats d'examen, analyses de laboratoire ou études par imagerie pertinents conformément à la Politique de la FIFA en matière d'AUT.

Des copies des rapports ou lettres doivent être fournies si possible. La preuve doit présenter les circonstances cliniques aussi objectivement que possible et dans le cas de conditions non prouvables, un avis médical indépendant sera utilisé à l'appui de la présente demande.

L'AMA publie régulièrement des directives pour assister les médecins dans la rédaction de demandes d'AUT complètes et minutieuses. Ces directives peuvent être consultées après avoir entré le terme « Informations médicales » dans le champ de recherche du site Internet de l'AMA : <https://www.wada-ama.org>. Elles abordent le diagnostic et le traitement d'un certain nombre de problèmes médicaux qui touchent généralement les sportifs et nécessitent un traitement avec des substances interdites.

3. INFORMATIONS MÉDICALES (POUR SUIVRE SUR UNE AUTRE FEUILLE SI NÉCESSAIRE)

SUBSTANCE(S) INTERDITE(S) - NOM GÉNÉRIQUE	DOSE	VOIE D'ADMINISTRATION	FRÉQUENCE D'ADMINISTRATION
1.			
2.			
3.			

Durée du traitement prescrit : <i>(Veuillez cocher la case correspondante)</i>	Une fois <input type="checkbox"/> Urgence <input type="checkbox"/> Date de l'urgence _____
	Ou durée (semaines/mois) _____

S'il s'agit d'un traitement d'urgence, d'un traitement prescrit dans le cas d'un état pathologique grave ou de circonstances exceptionnelles, veuillez décrire ci-dessous dans le détail le niveau d'urgence ou indiquer les raisons pour lesquelles le délai pour soumettre une demande d'AUT était insuffisant.

4. DÉCLARATION DU MÉDECIN

Je certifie par la présente que la prescription du traitement susmentionné est médicalement appropriée et que l'administration d'un autre traitement ne figurant pas sur la liste des interdictions serait insatisfaisante au vu de l'état de santé du patient.

NOM : _____

SPÉCIALITE MÉDICALE : _____

ADRESSE : _____

TÉL. : _____ **COURRIEL :** _____

TÉL. PORTABLE : _____ **FAX :** _____

SIGNATURE DU MÉDECIN : _____ **DATE :** _____

5. DEMANDES RÉTROACTIVES

CECI EST-IL UNE DEMANDE RÉTROACTIVE ?

Oui Non

Si oui, à quelle date le traitement a-t-il débuté ? _____

VEUILLEZ INDIQUER LA RAISON :

- Un traitement d'urgence ou le traitement d'une pathologie aiguë était nécessaire
- En raison d'autres circonstances exceptionnelles, il n'y avait pas suffisamment de temps – ou l'opportunité ne s'est pas présentée – pour soumettre une demande avant le prélèvement de l'échantillon
- La demande anticipée n'était pas requise en vertu de la réglementation applicable
- Autre

Veillez préciser :

6. DEMANDES PRÉCÉDENTES

Avez-vous déjà soumis une demande d'AUT ?

Oui

Non

Pour quelle substance ? _____

Après de qui l'avez-vous soumise ? _____ Quand ? _____

Décision : Approuvée

Refusée

7. DÉCLARATION DU JOUEUR/DE LA JOUEUSE

Je soussigné(e), _____, certifie que les informations figurant aux sections 1, 5 et 6 sont précises et correctes. J'autorise la divulgation de mes informations médicales personnelles au personnel autorisé de mon organisation antidopage et de l'Agence mondiale antidopage (AMA), au comité pour l'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques de l'AMA (CAUT) et aux comités de toute autre organisation antidopage chargés des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques, ainsi qu'à leur personnel autorisé ayant le droit d'accéder à ces informations en vertu du Code mondial antidopage et/ou du Standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Je consens à ce que mon ou mes médecin(s) puisse(nt) divulguer aux personnes susmentionnées toute information de santé qu'elles estiment nécessaire pour l'examen de ma demande et la décision y afférente.

Je comprends que mes informations serviront uniquement à des fins d'examen de ma demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques et dans le cadre d'enquêtes et de procédures liées à de potentielles violations des règles antidopage. Je comprends que si je souhaite (1) obtenir plus d'informations sur l'utilisation des données relatives à ma santé ; (2) exercer mon droit d'accès et de rectification ; ou (3) révoquer le droit qu'ont ces organisations d'obtenir des informations concernant ma santé, je dois en informer mon médecin et mon organisation antidopage par écrit. Je comprends et accepte qu'il peut être nécessaire que des informations relatives à une autorisation d'usage à des fins thérapeutiques soumises avant la révocation de mon consentement soient conservées dans le seul but d'établir une possible violation des règles antidopage, lorsque cela est requis par le Code mondial antidopage.

Je consens à ce que toute décision consécutive à cette demande soit mise à la disposition de toute organisation antidopage ou autre organisation compétente pour procéder à des contrôles et/ou gérer des résultats de contrôles sur ma personne.

Je comprends et accepte que les bénéficiaires de mes informations personnelles et de la décision consécutive à cette demande peuvent se trouver hors de mon pays de résidence. Dans certains de ces pays, les lois sur la vie privée et la protection des données peuvent ne pas être équivalentes à celles de mon pays de résidence.

Je comprends que si j'estime que mes informations personnelles ne sont pas utilisées conformément à la présente déclaration de consentement et au Standard international pour la protection des renseignements personnels, je peux déposer une plainte auprès de l'AMA ou du Tribunal Arbitral du Sport (TAS).

SIGNATURE DU JOUEUR/DE LA JOUEUSE : _____

DATE : _____

SIGNATURE DU PARENT/TUTEUR : _____

DATE : _____

(Si le joueur/la joueuse est mineur(e) ou dans l'impossibilité de signer ce formulaire pour cause d'invalidité, un des parents du joueur/de la joueuse ou son tuteur légal doit signer au nom du joueur/de la joueuse).

TOUTE DEMANDE INCOMPLÈTE OU ILLISIBLE SERA RETOURNÉE ET DEVRA ÊTRE À NOUVEAU SOUMISE.

VEUILLEZ ENVOYER LE FORMULAIRE DÛMENT REMPLI PAR COURRIEL AU BUREAU MÉDICAL DE LA FIFA :
MEDICAL@FIFA.ORG

LE TRAITEMENT NE PEUT ÊTRE ADMINISTRÉ QU'APRÈS APPROBATION DE L'AUT PAR LA FIFA.